

## AVIS ANNUEL

### PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2022 DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent n° 2020/628 du 28 février 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

#### 1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus

#### 2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 11 mars au 17 septembre 2022 inclus
Ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	Du 11 mars au 17 septembre 2022 inclus
Ombre commun	Du 21 mai au 31 décembre 2022 inclus
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 23 juillet au 1er août 2022 inclus
ERcrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 2020/628 du 28 février 2020

Ces dispositions s'appliquent également au lac de Créteil, plan d'eau assujéti au code de l'environnement selon l'article L.431-5 du même code.

#### Rappels de certaines dispositions réglementaires :

- \* La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- \* Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.
- \* Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.
- \* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- \* Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- \* La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- \* Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- \* La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine, la Marne et l'Yerres dans le département du Val-de-Marne est interdite par arrêté préfectoral n° 2010-5378 du 4 juin 2010.

Fait à Créteil, le

02 FEV. 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne  
et par délégation  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

  
Bachir BAKHTI